

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2021/SSD2-A/0002.

Enregistrement délivré à la s.a RECYHOC pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGWSSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la S.A. RECYHOC, sise rue du Canon, 65 à 7536 VAULX (n° BCE 0460.867.289) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 26 mars 2021, et déclarée complète et recevable le 6 mai 2021 ;

Considérant les compléments demandés en date du 27 avril 2021 et reçus les 6 et 18 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 21 mai 2021 ;

Considérant l'avis complémentaire de l'ISSeP, donné le 28 juin 2021, dans lequel celui-ci expose la situation de la S.A. RECYHOC pour ce qui concerne le paramètre C10-C40 dans les granulats d'enrobés bitumineux et dans lequel il conclut que ce paramètre ne peut constituer un frein à l'enregistrement sollicité ;

Considérant les rapports d'assistance référencé BA-032021 et BA-032022, émis par le Centre de Recherches Routières les 9 et 15 juin 2021, consacrés respectivement au paramètre C10-C40 dans les granulats d'enrobés bitumineux et au paramètre pH dans les granulats de béton ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement est actif dans la production de granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes ;

Considérant que la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considéranants relatifs à l'utilisation des substances ou objets sortis du statut de déchet, à leur caractérisation et aux critères applicables pour les utilisations projetées

Considérant qu'il ressort de la demande d'enregistrement que les granulats recyclés sont destinés aux utilisations prévues dans l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le système de gestion proposé comprend un volet relatif à l'acceptation et au contrôle des intrants, en vue notamment d'y détecter et de gérer des substances dangereuses conformément à l'annexe 2, Section 2.1 de l'AGW SSD ;

Considérant que pour les granulats recyclés, des valeurs seuil de concentrations sont définies dans les tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant toutefois que de très légers dépassements du pH sur le lixiviat pour les échantillons de granulats recyclés de béton sont constatés, mais que, comme expliqué dans le rapport d'assistance référencé BA-032022, émis par le Centre de Recherches Routières en date du 15 juin 2021, ce problème n'est pas en lien avec le caractère recyclé des granulats ;

Considérant que, pour certaines analyses de granulats recyclés de béton tarmac (enrobés bitumineux), des dépassements significatifs sont enregistrés pour le paramètre C10-C40 ;

Considérant qu'en l'occurrence, la présence d'hydrocarbures de la gamme C10-C40 dans des granulats d'enrobés bitumineux est manifestement due en grande partie à la nature et à la composition mêmes du bitume ;

Considérant que le Centre de Recherches Routières a examiné cette question dans son rapport d'assistance référencé BA-032021, daté du 9 juin 2021, et que dans celui-ci, il confirme qu'un bitume neuf présente une valeur C10-C40 largement supérieure à la norme fixée par l'AGW SSD ;

Considérant qu'historiquement, ce paramètre C10-C40 figurait dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, et plus spécifiquement dans l'annexe III consacrée aux mâchefers ;

Considérant que lors de l'adoption de l'AGW SSD, le Gouvernement wallon a repris intégralement le référentiel précité applicable aux mâchefers pour constituer une partie significative du référentiel environnemental applicable aux granulats, en ce compris le paramètre C10-C40 ;

Considérant que si cette norme en C10-C40 est totalement pertinente pour les granulats de béton et les granulats mixtes, en revanche, elle est questionnable pour les granulats d'enrobés bitumineux eu égard à leur composition intrinsèque et au fait qu'elle constitue une exigence que les bitumes neufs ne pourraient pas respecter ;

Considérant que le bitume routier n'est pas classé comme une substance dangereuse par le Règlement européen REACH ;

Considérant que cette question du paramètre C10-C40 est connue, non spécifique au demandeur de l'enregistrement, et est en cours d'investigation, et ne peut dès lors constituer un frein à l'enregistrement du demandeur ;

Considérant que le respect de la norme liée au paramètre C10-C40 ne pose problème que pour les granulats recyclés hydrocarbonés et qu'il convient de la maintenir pour les autres types de granulats ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande d'enregistrement rencontre les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte le prescrit de l'annexe 2 de l'AGWSSD dont les critères ont été établis en conséquence ;

Considérants relatifs au système de gestion de la qualité et à l'attestation de conformité

Considérant que le demandeur a fourni un modèle d'attestation de conformité reprenant, en un seul ou en plusieurs documents préexistants, les informations requises par cette attestation ;

Considérant que le demandeur a présenté un système de gestion répondant aux exigences de l'annexe 2 de l'AGWSSD ;

Considérant que le demandeur est couvert par une certification CE2+ pour la production de granulats recyclés selon la norme harmonisée NBN EN 13242 *Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées* à laquelle fait référence l'Annexe 2 de l'AGW pour les applications prévues par ladite Annexe ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGWSSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits, notamment le Cahier des Charges Type Qualiroutes.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. La SA RECYHOC dont le siège social est établi Rue du Canon, 65, 7536 VAULX (n° BCE 0460.867.289) est **enregistrée** comme générant des **granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes** sortis du statut de déchet, pour autant que leur production et leur utilisation soient conformes à l'ensemble des conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGWSSD pour les granulats recyclés. En outre, seules les applications couvertes par des normes visées par un certificat de conformité CE2+ délivré au demandeur peuvent entraîner la sortie du statut de déchet.

§ 2. L'AGWSSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

Art. 4. Les lots ne respectant pas les conditions figurant à l'annexe 2 de l'AGWSSD pour les granulats recyclés sont des déchets et sont gérés comme tels.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 5. L'attestation de conformité accompagnant chaque lot reprend l'ensemble des informations et engagements requis dans l'annexe 2, Section 3 de l'AGWSSD.

Sous cette condition, ladite attestation de conformité peut être constituée du bordereau de transport, lequel renvoie vers la déclaration de performances (DOP). Ces documents doivent être consultables sans délai en cas de contrôle.

Art. 6. Le système de gestion reprend les éléments prévus à l'annexe 2, Section 4 de l'AGWSSD. Ce système doit être contrôlé par un organisme indépendant selon les modalités prévues à cette même annexe.

Art. 7. Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 de la présente décision, les analyses environnementales imposées à la section 2.3.2 de l'annexe 2 de l'AGWSSD sont menées par des préleveurs enregistrés et des laboratoires agréés pour les déchets, indépendants du donneur d'ordre, en vertu de *l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets*.

Art. 8. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans.

Fait à SAMBES
Le 15/07/2021

Par dérogation Bénédicte HEINDRICHS

Ir. Jean-Pierre GODFRIN
Inspecteur général *de l'opéra*

Directrice générale

15 JUIL. 2021